



Arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA

Avant-projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du...¹,
arrête:*

I

La Constitution fédérale² est modifiée comme suit :

Art. 130, al. 3^{ter} et 3^{quater}

^{3ter} Pour garantir le financement de l'assurance-vieillesse et survivants, le Conseil fédéral relève les taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 1,5 point de pourcentage.

^{3quater} Le produit du relèvement visé à l'al. 3^{ter} est attribué intégralement au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF

² RS 101